

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2604996

Association SEA SHEPHERD France

M. Y.
Juge des référés

Audience du 20 juillet 2026
Ordonnance du 21 juillet 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et quatre mémoires enregistrés le 17 juillet 2026 et le 20 juillet 2026, l'association Sea Shepherd France, représentée par Me C., demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de suspendre l'ensemble des autorisations de transfert des dauphins présents dans les bassins de l'ancien parc d'attractions Marineland vers des établissements situés en Espagne tels que résultant des certificats intracommunautaires délivrés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 juin 2026 et de la déclaration du 15 mai 2026 du ministre délégué chargé de la transition écologique ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de suspendre l'exécution de toutes décisions autorisant le transfert des deux orques et des douze dauphins et de ne pas mettre en œuvre ces décisions, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de prendre toutes mesures garantissant que les opérations de transfert des cétacés seront réalisées en dehors de la période estivale ;

4°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de prendre toutes mesures garantissant que les opérations de transfert interviendront postérieurement à la notification d'une ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature de procéder, dans un délai très bref fixé par le juge et sous astreinte, à un réexamen complet de ces décisions de manière individualisée, des exigences découlant du droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, du respect du bien-être animal, de l'article 8 du règlement (CE) n° 338/97, de la directive « Zoos » 1999/22/CE, de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, ainsi que de l'avis négatif de l'autorité espagnole concernant les orques, sous astreinte fixée par le juge à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

6°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature de justifier des suites données à ce réexamen, dans un délai fixé par le juge, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

7°) d'enjoindre à l'Etat de communiquer l'ensemble des autorisations administratives permettant le transfert de cétacés comprenant les documents préparatoires et les avis des autorités françaises et espagnoles, ainsi que le nouveau certificat intracommunautaire de l'orque Wikie, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

8°) d'enjoindre, avant dire-droit, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, des négociations internationales sur le climat et la nature ainsi qu'au préfet de produire l'ensemble des documents émanant des titulaires des certificats de capacité responsables des cétacés relatifs au projet de transfert et, à défaut, de préciser si ces professionnels ont été consultés préalablement ;

9°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Nice est compétent pour examiner ses demandes ;
- elle a intérêt pour agir ;
- la condition d'urgence est remplie eu égard à l'imminence du transfert des animaux concernés, prévu à la mi-juillet 2026, à son caractère irréversible, aux risques pesant sur la santé des animaux résultant d'un transfert durant la période estivale et à la gravité de l'atteinte aux intérêts qu'elle défend ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et au respect du bien-être animal en raison des conditions de captivité qui attendent les cétacés dans les établissements de destination qui pratiquent des activités de spectacle et de reproduction ainsi que des conditions de transfert durant la période estivale révélant, ainsi, une méconnaissance de la convention CITES, de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 8 et 9 du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996, de la loi n°2021-1539 proscrivant l'exposition à des fins commerciales des cétacés ainsi que des articles L. 214-1 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'information garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement en raison du refus de transmission des autorisations de transport.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concluent au rejet de la requête.

Ils font valoir que :

- le tribunal est incompétent pour statuer sur la demande de suspension de la déclaration du 15 mai 2026 du ministre délégué chargé de la transition écologique ;
- la demande de suspension de la déclaration du 15 mai 2026 du ministre délégué chargé de la transition écologique est irrecevable en l'absence de moyens nouveaux ;
- la demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la ministre de justifier des suites données au réexamen des décisions de transfert est irrecevable dès lors que seul le préfet est compétent pour se prononcer sur les autorisations de transfert ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucune atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, la SAS Aquasplash ayant pour dénomination commerciale Marineland, représentée par Me Z., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe aucune atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale.

La requête a été communiquée à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature qui n'a pas produit de mémoire.

Par un mémoire en intervention enregistré le 20 juillet 2026, la fondation du Captain Paul Watson INC, la fondation du Captain Paul Watson Germany e.V, l'association Animal Save De Dénia, l'association Recreativa Eguzkizaleak, la fédération Canaria De Asociaciones Protectoras De los Animales Y Las Plantas, l'association De Juristas Animalistas, l'association Océanos de Vida Libre, représentées par Me Crecent, demandent que le juge des référés fasse droit aux conclusions de la requête.

Elles soutiennent qu'elles ont intérêt à intervenir et se réfèrent aux moyens soulevés par la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973 ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- le règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;

- la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
- l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Y., premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Y., juge des référés ;
- les observations de Me C., pour l'association Sea Shepherd France et les intervenantes, qui se désistent de leurs conclusions en tant qu'elles concernent les deux orques et qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens pour le surplus ;
- celles de Me Z., pour la SAS Aquasplash, qui conclut au rejet de la requête ;
- celles de M. L., pour le préfet des Alpes-Maritimes et la DREAL, qui conclut au rejet de la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 13h00.

Une note en délibéré produite par l'association Sea Shepherd France a été enregistrée le 20 juillet 2026 à 18h39 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un communiqué publié le 15 mai 2026, le ministre délégué chargé de la transition écologique a annoncé le transfert de deux orques et de douze dauphins encore présents dans les bassins de l'ancien parc d'attractions Marineland vers l'Espagne. Le 30 juin 2026, la DREAL de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a délivré à la société Marineland des certificats autorisant la circulation au sein de l'Union européenne pour sept dauphins (Néo, Anya, Rocky, Jo, Kay, Tux, Lua) à destination du parc Selwo Marina à Malaga, et pour quatre dauphins (Sharky, Malou, Ollie, Nala) à destination du delphinarium de Valence. Il résulte des propos tenus par les parties défenderesses lors de l'audience que ces autorisations de la DREAL ont été prises sur délégation du préfet de département des Alpes-Maritimes et que le transfert du dernier dauphin Dam à destination de Malaga serait dispensé de la délivrance du certificat mentionné à l'article 9 du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996, et ce en application de l'article 7 de ce règlement relatif aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

2. Par la présente requête, l'association Sea Shepherd France doit être regardée comme demandant au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administratif, de suspendre l'exécution des décisions d'autoriser le transfert de ces quatorze cétacés, de ne pas s'opposer à ce transfert, qui plus est durant la période estivale, d'enjoindre aux autorités compétentes de réexaminer ces décisions et de lui communiquer les éléments ayant fondé l'appréciation de l'administration.

Sur le désistement :

3. Lors de l'audience, l'association Sea Shepherd France a indiqué se désister de ses différentes demandes concernant les deux orques. Ce désistement est pur et simple. Rien ne fait obstacle à ce qu'il en soit donné acte.

Sur l'exception d'incompétence :

4. Eu égard à la requalification des conclusions opérée au point 2, l'exception d'incompétence tirée de ce que le tribunal ne serait pas compétent pour statuer sur la demande de suspension de la déclaration du 15 mai 2026 du ministre délégué chargé de la transition écologique ne peut qu'être écarté. Au demeurant, les dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative attribuent, en matière de législations régissant les activités professionnelles, au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement dont l'activité est à l'origine du litige la compétence pour statuer sur ce dernier.

Sur l'intervention collective :

5. L'association Recreativa Eguzkizaleak et la fédération Canaria De Asociaciones Protectoras De los Animales Y Las Plantas justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête de l'association Sea Shepherd France. En revanche, tel n'est pas le cas des autres associations et fondations qui ont produit des statuts non traduits en langue française. Dès lors, l'intervention collective est recevable en tant qu'elle émane seulement de l'association Recreativa Eguzkizaleak et de la fédération Canaria De Asociaciones Protectoras De los Animales Y Las Plantas.

Sur le cadre juridique des autorisations de transfert :

6. Aux termes de l'article 7 du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce : « 1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement / a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.* ». Aux termes de l'article 8 de ce règlement : « 1. *Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A. (...)* ». Aux termes de l'article 9 de ce règlement : « 1. *Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.* 2. *Cette autorisation: a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin; b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat et c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.*

(...) ». Parmi les espèces figurant à l'annexe A de ce règlement figurent les cétacés, dont font notamment partie les grands dauphins.

7. Aux termes de l'article L. 412-1 du code de l'environnement: « (...) le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques (...), dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, sont soumis, suivant la gravité de leurs effets sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à déclaration ou à autorisation de l'autorité administrative délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat (...) ». Aux termes de l'article R. 412-1 du même code : « Les arrêtés prévus à l'article L. 412-1, pris par le ministre chargé de l'environnement, précisent les espèces ou les catégories de spécimens d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés concernés, les activités soumises à autorisation ou à déclaration, le cas échéant les parties du territoire et les périodes de l'année où l'autorisation ou la déclaration desdites activités est requise ». Aux termes de l'article R. 412-2 de ce code : « I.- Les demandes d'autorisation (...) sont adressées au préfet du département du lieu de réalisation de l'activité. Les demandes d'autorisation de transport sont adressées au préfet du département du lieu de départ (...) / II.- L'autorisation est individuelle et incessible. / (...) / III.- L'autorisation peut être délivrée pour une durée illimitée ou limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, selon la gravité des effets de l'activité considérée sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques. / Elle peut être assortie de prescriptions particulières à l'espèce ou à l'exercice de l'activité considérée. Elle peut être subordonnée à la tenue d'un registre, qui doit être conservé par le bénéficiaire pendant une durée de cinq ans. / IV.-Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de deux mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet ». Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection : « Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et en tout temps, le transport des spécimens vivants des espèces de mammifères marins citées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé autres que ceux prélevés dans le milieu naturel : - du territoire national, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, après le 1^{er} octobre 1995 ; / - du territoire européen, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. / Sont exemptés d'autorisation les déplacements des mammifères marins vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé. / L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé. / Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen. / Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article ». L'article 2 de cet arrêté, auquel renvoie l'article 9, fixe la liste des espèces de cétacés soumises à ces dispositions. Il résulte de ces dispositions que le transport, l'importation et l'exportation de certains animaux d'espèces non domestiques, dont les cétacés, sont soumis à autorisation.

8. Aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » Aux termes de l'article R. 214-17 du même code : « *Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux (...) tenus en captivité : (...) / 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; / 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.* (....)

9. Dans l'hypothèse d'un transfert à l'intérieur du territoire national ou au sein de l'Union européenne, il appartient à l'autorité administrative, pour délivrer l'autorisation demandée, de tenir compte du respect, d'une part, du bien-être animal tel qu'il est garanti par les dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime et, d'autre part, des conditions de cession des spécimens de ces espèces telles qu'elles sont encadrées par l'article 8 du règlement (CE) n° 338/97, qui prohibent notamment la vente et l'exposition des cétacés à des fins commerciales.

10. En outre, il résulte des dispositions combinées du II de l'article L. 413-12 du code de l'environnement et de l'article L. 413-1-1 de ce code, issues de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qu'à compter du 2 décembre 2026, il sera interdit de détenir en captivité ou de faire se reproduire en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'un refuge ou sanctuaire pour animaux sauvages captifs répondant aux critères définis par l'article L. 413-1-1.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.* (...) ».

12. En premier lieu, le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article.

13. Afin de justifier d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, l'association requérante se prévaut de ce que les établissements de destination situés à Malaga et Valence pratiquent des activités de spectacle et de reproduction prohibées et que les conditions de transfert, notamment durant la période estivale, entraînent un risque pour la santé des dauphins.

14. Toutefois, d'une part, il résulte du rapport d'expertise contradictoire du 9 février 2026 sollicité par le tribunal dans le cadre d'une autre instance que l'état de santé des dauphins, qui ne présentent pas d'affections graves, est compatible avec une opération de transfert. Par ailleurs, les opérations de transport sont soumises au respect des dispositions du règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 dont le paragraphe 4 du chapitre 2 de l'annexe 1 qui impose que les animaux ne puissent être transportés que dans des conditions où la qualité de l'air et la température puissent être maintenus à des niveaux adaptés en fonction des espèces. Ce paragraphe du règlement impose également que les conditions de transport aérien soient conformes à la réglementation aérienne fixée par l'Association du transport aérien International qui prévoit des seuils de températures maximales. Le rapport d'expertise précise également que les opérations de transport seront réalisées par des professionnels spécialisés dans ce type d'opération, dont des vétérinaires présents lors des différentes étapes y compris durant le vol. En outre, contrairement à ce qui est soutenu, aucune pièce versée au dossier ne permet d'attester que ces opérations se dérouleraient, de manière certaine, durant l'été. A cet égard, la circonstance que le transfert du dauphin Dam ne soit pas soumise à la délivrance du certificat mentionné à l'article 9 du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 en application de l'article 7 de ce règlement ne saurait dispenser la société défenderesse de solliciter l'autorisation mentionnée à l'article L. 412-1 du code de l'environnement afin de procéder à son transfert dès lors que les dispositions citées au point 7, ni aucune autre, ne prévoient d'exemption dans cette hypothèse. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'établissement ZooParc de Beauval soit en capacité d'accueillir certains dauphins avant l'expiration du délai retenu par le législateur et mentionné au point 10.

15. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction, et en particulier du rapport sur les delphinariums espagnols produit, que les établissements de destination situés à Malaga et Valence se livreraient à des activités prohibées par les dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 précité.

16. Dans ces conditions, et eu égard à l'objet des mesures de transfert et au nombre de dauphins concernés, l'association requérante ne justifie pas d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé au regard des intérêts qu'elle défend.

17. En second lieu, contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte pas de l'instruction que l'administration ait refusé de transmettre des autorisations de transfert, ni d'autres autorisations qui auraient été délivrées. Par suite, il n'est pas justifié d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'information en matière environnementale invoqué.

18. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense et de se prononcer sur la condition relative à l'urgence, que les conclusions présentées par l'association Sea Shepherd France sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Sea Shepherd France demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la requérante la somme demandée par la SAS Aquasplash, au même titre.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de l'association Sea Shepherd France en tant qu'elles concernent les deux orques.

Article 2 : L'intervention collective est admise en tant qu'elle émane de l'association Recreativa Eguzkizaleak et de la fédération Canaria De Asociaciones Protectoras De los Animales Y Las Plantas. Elle n'est pas admise en tant qu'elle émane de la fondation du Captain Paul Watson INC, de la fondation du Captain Paul Watson Germany e.V, de l'association Animal Save De Dénia, de l'association De Juristas Animalistas et de l'association Océanos de Vida Libre.

Article 3 : Le surplus de la requête de l'association Sea Shepherd France est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la SAS Aquasplash au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sea Shepherd France, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, à la SAS Aquasplash et à la fondation du Captain Paul Watson INC, première intervenante dénommée.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 21 juillet 2026.

Le juge des référés,

signé

M. Y.

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière.